*District de Montréal.* PROVINCE DE QUEBEC.

# COUR

## DES PLAIDOYERS COMMUNS.

GABRIEL ELZEARD TASCHEREAU, Ecuyer, Demandeur;

*CONTRE*

MICHEL CHATIER DE LOTBINIERE, *Ecuyer*, & *Dame* LOUISE DE LERY, *son Epouse*, *Défendeurs*.

# MÉMOIRE

*Employé devant les Honorables Juges de la Cour, tendant à fin de renvoyer l'action en retrait lignager, intentée contre les Défendeurs, par ledit sieur Tascherau.*

LES Défendeurs exposent respectueusement que dans le mois de Novembre 1774, Mme. de Rigaud offrit à Mr. de Lotbiniere, pour lors à Paris, de lui vendre pour une somme d'argent comptant, les prétentions qu'elle pouvoit avoir dans la succession de Mr. de la Gorgendiere son pere. La proposition convint à Mr. de Lotbiniere; il en fit l'acquisition par Contrat passé devant Rouin & le S. Dautuil, Conseillers du Roi, Notaires à Paris, le 23 desdits mois & an.

Cet Acte parvint en Juin 1775 à Mme. de Lotbiniere, elle l'annonça, ainsi que Monsieur son Fils, publiquement; ils n'en firent aucun mistere. Mr. Tascherau en fut instruit dès lors, ainsi que toute la famille de Mme. de Rigaud; ni lui, ni personne, dans ce temps ne parlerent de retraire les biens compris dans cette vente. L'argent étoit alors rare dans la Province; elle étoit ménacée d'une invasion prochaine qui faisoit craindre pour les propriétés: Mr. Tascherau n'avoit point intérêt d'augmenter les siennes.

Mais actuellement que la tranquillité a rétabli l'abondance, que par une suite nécessaire de la circulation de l'argent, les possessions ont augmenté, Mr. Tascherau voudroit faire usage du droit qu'il croit avoir de retraire, & attaquer Mr. de Lotbiniere pour rentrer dans ces biens.

Mais Mr. Tascherau peut-il aujourd'hui être admis à retraire un bien, dont, pour ainsi dire, il n'a pas voulu il y a quatre ans, & dont Mr. de Lotbiniere a joui paisiblement depuis ce temps? cela est plus que revoltant. Et en effet, Mr. Tascherau qui a exercé lui-même comme Juge, peut-il ignorer que le Roi ne recevoit point alors à foi & hommage; que même à présent il n'y a pas encore d'arrangement, ni d'ordres assez positifs sur ce sujet.

Si ce défaut d'inféodation sur lequel il se fonde, qui a été presque inévitable, & presque général dans cette Province, autorisoit un retrait aussi tardif; si au lieu de l'an & jour que la loi accorde, l'on peut aller jusqu'à quatre années; la licence qui ne jamais s'arrête, remontera enfin jusqu'à l'époque de la conquête de ce pays. La conséquence sera, que tous ceux qui ont acheté des biens alors & depuis vont en être dépouillés. De là quel bouleversement affreux en cette Province? que de familles, qui, du sein de l'abon-

dance vont tomber dans les horreurs de la nécessité ? Un tel événement, vrai tableau de la désolation, effraie l'humanité... Tous les cœurs sensibles & judicieux doivent s'attendrir aux suites malheureuses qui resulteroient d'un tel principe. Et la loi, sur-tout, établie pour la protection des Peuples, qui doit veiller à la sûreté de leurs propriétés, doit aussi en pareille occasion se conformer au Gouvernement où elle se trouve transportée, ce qui s'opére par une nécessaire mitigation, toujours relative aux circonstances des temps, des mœurs & des climats. C'est ce qu'en doit raisonnablement attendre le Sr. de Lotbiniere. Eh ! seroit-il possible d'en douter ? après les soins paternels que le Gouvernement a pris jusqu'ici, pour concourir au bonheur des Sujets de Sa Majesté, en cette Province. Le passé est un garant certain d'une continuation pour l'avenir. La fortune des particuliers en dépend, & c'est de cette juste prévoyance de la Législation que les Défendeurs attendent leur sûreté ; qu'ils espérent que Mr. Tascherau sera débouté de son action en retrait, & qu'ils seront affermis dans la possession d'un bien qu'ils ont si justement acquis.

Les Défendeurs en cherchant dans cette occasion leurs intérêts, s'occupent également de ceux de leurs Compatriotes : & si par cette démarche, le Gouvernement dont la sagesse & l'activité marchent toujours ensemble pour opérer la sûreté & la propriété des particuliers, fait des Réglements pour le cas présent, relativement au voeu public, les Défendeurs se féliciteront d'y avoir contribué. Et en effet, que de si beau, que de plus louable que de s'occuper du bien être de son Pays. N'est-ce pas pour l'homme de bien, le plus grand & le plus solide des bonheurs.

Les Défendeurs certains par une vraie expérience, de l'at-

tention constante que les Honorables Juges de cette Cour portent à tout ce qui peut concourir au bien général, osent les supplier de prendre leur humble Exposé en considération, & même le transmettre où besoin sera pour en protéger l'effet desiré ; & jusques là suspendre les poursuites dudit Sr. Tascherau.

CHARTIER de LOTBINIERE, fils.

*Pour mon Pere.*

**FIN.**

A MONTREAL, Chez FLEURY MESPLET, Imprimeur & Libraire.